



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**réalisation d'un parking relais sur la commune de Nantes (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6316 relative à la réalisation d'un parking relais à proximité de la porte de l'estuaire sur la commune de Nantes, déposée par Nantes métropole, et considérée complète le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parking relais provisoire , boulevard du bâtonnier Cholet, comprenant 120 places de stationnement pour véhicules légers, dont 4 places dédiées aux PMR (personnes à mobilité réduite), 6 places pour les motos et un box de 12 places pour les vélos ; qu'il sera également réalisé la mise en accessibilité des arrêts de bus voisins (station Belloc de la ligne C20), la réfection des cheminements entre le parking relais et ces arrêts et l'aménagement d'un tourne-à-gauche pour les automobilistes en provenance du sud (périphérique) ;

Considérant que l'emplacement retenu pour ce parking relais a une vocation provisoire (jusqu'au 31 octobre 2027) ; que le terrain doit faire l'objet à terme d'un aménagement urbain (non encore défini) dans le cadre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du grand Bellevue ; que les limites du projet respectent toutefois la future trame viaire de la ZAC ; que l'emplacement définitif du parking relais n'est pas encore connu ;

Considérant que le site de ce parking relais provisoire est actuellement occupé par un ancien terrain de football en friche ; que l'étude d'impact de la ZAC, datée de mai 2021, n'avait identifié ni enjeu écologique, ni zone humide sur le site du projet ;

Considérant que trois arbres (un sur le boulevard et deux à l'intérieur de la parcelle) seront abattus ; que ces arbres présentent un état phytosanitaire médiocre, selon le dossier ; que le projet prévoit aussi la plantation de 80 arbres, dont la pérennité ne peut toutefois être garantie au regard du projet d'urbanisation à terme porté par la ZAC au droit du parking relais ;

Considérant que 33 % de la surface du projet sera totalement imperméable ; que le revêtement des emplacements de stationnement sera semi-perméable ; que les eaux de ruissellement seront collectées par deux noues et un bassin de rétention dimensionnée pour une pluie décennale ; que la surverse du bassin se fera dans le milieu naturel ;

Considérant que 24 % de la surface du projet sera végétalisée ; que des plantes grimpantes seront plantées le long de la clôture du parking ; que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, procédure à même de garantir son insertion paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un parking relais à proximité de la porte de l'estuaire sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes métropole et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)